



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 56

Arrêté préfectoral DEAL/UPR / N° 56 du 15/04/2019

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la société EIFFAGE INFRA GUYANE d'exploiter une carrière de latérite au lieu dit « Monts Pariacabo » sur la commune de Kourou 97310, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-0019 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de latérite au lieu dit « Monts Pariacabo », déposé le 30 juin 2017 à la DEAL et complété le 11 juillet 2018 par la société EIFFAGE INFRA GUYANE, jugé complet et régulier le 11 octobre 2018 par le service instructeur de la DEAL, unité mines et carrières ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 2018APGUY7 du 11 décembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° MRAe 2018APGUY7 du 20 février 2019 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

Vu la décision n° E19000002/97 du 25 mars 2019 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Justine BOURGEOIS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates de l'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique de 32 jours, relative à la demande de la société EIFFAGE INFRA GUYANE, d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite, au lieu dit «Monts Pariacabo » sur la commune de Kourou 97310 est prescrite **du lundi 7 mai 2019 au vendredi 7 juin 2019 inclus.**

Article 2 : La Société EIFFAGE INFRA GUYANE dont le siège social est situé au PK1 Route de Dégrad des Cannes, ZI Collery – BP 1026 - 97343 Cayenne cedex est représentée par M. Fabrice GARBY, responsable industries. Coordonnées : 0594 28 49 49 – fabrice.garby@eiffage.com

Le service instructeur au sein de la DEAL est l'unité mines et carrières (SREMD). La personne en charge du dossier est M. Cédric DELORGE - 0594 29 53 42 - remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - DEAL (pointe Buzaré) rue Carlos Fineley CS 76003 - 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : Mme Justine BOURGEOIS, responsable du service commande publique et juridique au sein de la commune de Roura 97311 est désignée par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier sont consultables :

- Sur le site internet de la préfecture de la Guyane www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques)
- Sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019)
- Sur la plateforme environnementale : www.projets-environnement.gouv.fr
- A la mairie de KOUROU 30 avenue des Roches 97310 Kourou (standard mairie : 0594 22 31 31) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : **Lundi** 07:30-13:30 - **Mardi** 07:30-13:30 -15:00-18:00 - **Mercredi** 07:30 -13:30 - 15:00-18:00 – **Judi** 07:30-13:30 -15:00-18:00 – **Vendredi** 07:30 -13:30
- Sur rendez-vous à la DEAL, unité procédures et réglementation (UPR- PSDD), rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex – téléphone : 05 94 29 51 36

Article 5 : Le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, au sein de la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique. Ce registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- **Par voie postale**, à la mairie de Kourou, 30 avenue des Roches 97310 Kourou, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Justine BOURGEOIS ;
- **Par courriel** à la mairie de Kourou : henri.santosdesouza@ville-kourou.fr ou sdgs@ville-kourou.fr
- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019) ;
- **Par courriel** à la DEAL : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- **Par voie postale**, à la DEAL - UPR- rue Carlos Fineley CS76003- 97306 Cayenne cedex.

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 6 : Le commissaire enquêteur Mme Justine BOURGEOIS recevra le public à la mairie de Kourou :

- **de 15 heures à 18 heures : mardis 7 mai, 14 mai, 21 mai et 28 mai 2019**
- **de 10 heures à 13 heures : vendredi 7 juin 2019**

Article 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Kourou.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 19 avril 2019 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 10 mai 2019.

Article 8 : Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société EIFFAGE INFRA GUYANE pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement :

« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de la Guyane.

Article 12 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commune de Kourou et au service instructeur (unité mines et carrières de la DEAL) qui les tiendront à disposition du public, pendant un an, pour être consultables aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques 2019)

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique un projet d'arrêté d'autorisation préfectorale sera présenté, pour avis, à la Commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS) dans sa formation « carrières » présidée par le préfet ou son représentant.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Kourou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Didier RENARD

